

## 2017\_CT2\_518

### **OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Assainissement non collectif - Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Territoire du Pays d'Aix**

---

Le 29 novembre 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 novembre 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BALDO Edouard - BARRET Guy – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre - BUCCI Dominique – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DEVESA Brigitte - FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc - GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – HOUÉIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LEGIER Michel - LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMEN Mireille donne pouvoir à RAMOND Bernard - AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKAÇI Moussa donne pouvoir à BOUDON Jacques – BONTHOUX Odile donne pouvoir à AUGÉY Dominique – BRAMOULLÉ Gérard donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BUCCI Dominique – CORNO Jean-François donne pouvoir à ARDHUIN Philippe – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – DELAVET Christian donne pouvoir à FREGEAC Olivier – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges - GUINIERI Frédéric donne pouvoir à PELLENC Roger – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique - MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MERGER Reine donne pouvoir à DEVESA Brigitte – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – MORBELLI Pascale donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à TAULAN Francis – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie – ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à SUSINI Jules

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BACHI Abbassia - BORELLI Christian – BOYER Raoul – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – DI CARO Sylvaine – GALLESE Alexandre - GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc - PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie - ROUVIER Catherine – SERRUS Jean-Pierre – TERME Françoise - YDE Marcel

**Secrétaire de séance** : TRAINAR Nadia

**Monsieur Régis MARTIN** donne lecture du rapport ci-joint.

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture<br>013-200054807-20171129-<br>2017_CT2_518-DE<br>Date de télétransmission :<br>07/12/2017<br>Date de réception préfecture : |
|---|

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets  
Assainissement non collectif**

■ Séance du 29 novembre 2017

**06\_4\_01**

■ **Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Territoire du Pays d'Aix**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171129-  
2017\_CT2\_518-DE  
Date de télétransmission :  
07/12/2017  
Date de réception préfecture :

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

#### ■ Séance du 14 Décembre 2017

5310

#### ■ Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Territoire du Pays d'Aix

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Les prestations de contrôle réalisées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) donnent lieu au paiement de redevances par les usagers concernés.

La tarification actuellement en vigueur a été décidée par le Conseil communautaire de la CPA du 19 décembre 2013.

Compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires relatives au contrôle des installations d'assainissement non collectives recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 20 équivalent-habitants et de la spécificité de leur contrôle, une réévaluation de la redevance de contrôle est nécessaire.

La modification du montant des redevances porte uniquement sur les installations qui reçoivent une pollution supérieure à 20 équivalent-habitants et qui représentent moins de 1 % du parc de l'assainissement non collectif sur le Pays d'Aix. Les montants des autres redevances restent inchangés.

Les différentes redevances et sanctions ainsi que leurs modalités de perception sont explicitées ci-après :

#### A-Les redevances

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171129-  
2017\_CT2\_518-DE  
Date de télétransmission :  
07/12/2017  
Date de réception préfecture :

## 1- Contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au propriétaire.

Elles sont décrites ci-après :

- La redevance pour le contrôle des installations neuves ou réhabilitées :

Cette redevance se subdivise en deux parties :

- la part correspondant à l'examen préalable de la conception du projet d'assainissement
- la part correspondant à la vérification de l'exécution des travaux réalisés

Il est proposé de maintenir le montant de base de cette redevance à 320 € (installations réhabilitées) et à 410 € (installations neuves) par projet d'assainissement inférieur ou égal à 20 équivalent-habitants (EH). Elle est ensuite adaptée selon la taille du projet qui détermine l'importance de la prestation.

En cas de non réalisation des travaux dûment justifiée (refus du permis de construire par exemple), la part correspondant à la vérification des travaux sera remboursée au pétitionnaire.

- La redevance pour une visite supplémentaire au-delà de deux visites réalisées pour établir le rapport de vérification de l'exécution des travaux.

Cette disposition vise à limiter des déplacements trop nombreux du SPANC pour contrôler un même chantier. Son montant est inchangé soit 80 €.

- La redevance pour une contre-visite suite aux travaux de mise en conformité demandés dans le rapport de vérification de l'exécution des travaux. Son montant est inchangé soit 100 €.

## 2- Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

Les redevances qui portent sur le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire.

On distingue :

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement (diagnostic) **sur initiative du SPANC.**

Il est proposé de maintenir le montant de base de cette redevance à 110 € pour les installations qui reçoivent une charge brute de pollution inférieure ou égale à 20 équivalent-habitants et de le porter à 260 € pour les autres installations.

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture<br>013-200054807-20171129-<br>2017_CT2_518-DE<br>Date de télétransmission :<br>07/12/2017<br>Date de réception préfecture : |
|---|

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement (diagnostic) à la demande du propriétaire (ventes ou demandes d'urbanisme...),

Il est proposé de maintenir le montant de base de cette redevance à 160 € pour les installations qui reçoivent une charge brute de pollution inférieure ou égale à 20 équivalent-habitants et de le porter à 260 € pour les autres installations.

- La redevance pour une contre-visite suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception. Son montant est inchangé soit 100 €.

#### Cas particuliers :

Le principe général est que chaque installation d'assainissement non collectif correspondant à un logement fait l'objet d'un contrôle périodique, d'un rapport de visite, et d'une redevance.

S'il y a deux installations pour un même logement, un seul contrôle et rapport de visite sont faits correspondant à une seule redevance.

Dans l'hypothèse d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs usagers, si c'est le cas d'une copropriété, la redevance est facturée à la copropriété, sinon elle est partagée entre les différents propriétaires.

Dans l'hypothèse où le même propriétaire dispose de plusieurs logements dans son immeuble correspondant à plusieurs installations identifiées, chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite et d'une redevance facturée au propriétaire.

Les tarifs applicables sont synthétisés dans le tableau annexé au rapport.

#### **B- Les sanctions financières prévues dans le règlement de service**

L'article 1331-8 du Code de la Santé Publique, stipule que « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %* »

Les différents cas de figure correspondant aux sanctions financières sont décrits dans le règlement de service.

Les sommes dues sont recouvrées comme des contributions directes.

*Extrait du règlement de service du SPANC du Territoire du Pays d'Aix (art. 20 et 21) :*

#### **Article 20 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC**

*En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique pouvant être majorée.*

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture<br>013-200054807-20171129-<br>2017_CT2_518-DE<br>Date de télétransmission :<br>07/12/2017<br>Date de réception préfecture : |
|---|

L'article 20 du règlement définit précisément les conditions qui permettent de dire qu'il y a « obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC ».

Il est proposé d'appliquer une sanction financière équivalente à la redevance applicable majorée de 50 %.

**Article 21 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC**

*En cas de non réalisation, dans un délai de 4 ans dans le cas général, des travaux prescrits dans les rapports de visite du SPANC établis à l'issue du contrôle, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée.*

L'article 21 du règlement définit les conditions qui permettent d'appliquer cette sanction.

Il est proposé d'appliquer une sanction financière équivalente à la redevance applicable majorée de 100 %.

Les sanctions applicables sont synthétisées dans le tableau annexé au rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-8, R. 2224-17 et R 2224-19-9 sur les installations d'assainissement non collectif ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-1-1, L 1331-8, L1331-11 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

**Oui le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture<br>013-200054807-20171129-<br>2017_CT2_518-DE<br>Date de télétransmission :<br>07/12/2017<br>Date de réception préfecture : |
|---|

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Territoire Pays d'Aix applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ci-annexée.

**Article 2 :**

Les recettes sont constatées au budget annexe de l'Assainissement Non Collectif du CT2 - Nature : 7062.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Eau et Assainissement

Roland GIBERTI

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171129-  
2017\_CT2\_518-DE  
Date de télétransmission :  
07/12/2017  
Date de réception préfecture :

**TARIFICATION DU SPANC - TERRITOIRE DU PAYS D'AIX -  
APPLICABLE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

| Les redevances   |   |                         |  |
|--|---|-------------------------|--|
| Intitulé   | Capacité de l'installation ou charge brute de pollution | Montant de la redevance | Conditions d'application et observations   |
| <b>Le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter</b>                                |   |                         |  |
| Le contrôle des installations neuves   | Inférieure ou égale à 20 EH                             | 410 €                   | <i>la part de l'examen préalable de la conception représente 40 % et la vérification de l'exécution des travaux représente 60% de la redevance</i> |
|  | Supérieure à 20 EH                                      | 550 €                   |  |
| Le contrôle des installations réhabilitées   | Inférieure ou égale à 20 EH                             | 320 €                   |  |
|  | Supérieure à 20 EH                                      | 430 €                   |  |
| Une contre-visite  |   | 100 €                   | <i>suite à des travaux demandés par le SPANC dans le rapport de vérification de l'exécution de l'installation</i>                                  |
| Une visite supplémentaire  |   | 80 €                    | <i>au-delà de deux visites effectuées pour la vérification de l'exécution des travaux</i>  |
| <b>Le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes</b> |   |                         |  |
| A l'initiative du SPANC  | Inférieure ou égale à 20 EH                             | 110 €                   |  |
|  | Supérieure à 20 EH                                      | 260 €                   |  |
| A la demande de l'utilisateur<br>(vente ou demande d'urbanisme)  | Inférieure ou égale à 20 EH                             | 160 €                   |  |
|  | Supérieure à 20 EH                                      | 260 €                   |  |
| Une contre-visite  |   | 100 €                   | <i>suite à des travaux demandés dans le rapport de visite et ne nécessitant pas d'examen préalable de conception</i>                               |

| Les sanctions financières  |                             |       |   |
|--|-----------------------------|-------|---|
| Pour refus de visite   | Inférieure ou égale à 20 EH | 165 € | <i>50 % de majoration par rapport à la redevance du contrôle de bon fonctionnement</i>  |
|  | Supérieure à 20 EH          | 390 € |   |
| Pour non réalisation des travaux demandés dans le délai prescrit | Inférieure ou égale à 20 EH | 220 € | <i>100 % de majoration par rapport à la redevance du contrôle de bon fonctionnement</i> |
|  | Supérieure à 20 EH          | 520 € |   |

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171129-  
2017\_CT2\_518-DE  
Date de télétransmission :  
07/12/2017  
Date de réception préfecture :

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Assainissement non collectif - Tarification du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Territoire du Pays d'Aix**

---

Vote sur le rapport

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Inscrits                     | 90 |
| Votants                      | 72 |
| Abstentions                  | 0  |
| Blancs et nuls               | 0  |
| Suffrages exprimés           | 72 |
| Majorité absolue             | 37 |
| Pour                         | 72 |
| Contre                       | 0  |
| Ne prennent pas part au vote | 0  |

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le 04 DEC. 2017

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20171129-  
2017\_CT2\_518-DE  
Date de télétransmission :  
07/12/2017  
Date de réception préfecture :